

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31A

6 août 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 189 \$ | 166 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 258 \$ | 223 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 258 \$ | 223 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|-------|
| 792-2011 | Ententes de contribution financière entre le gouvernement du Québec et Les diamants Stornoway (Canada) inc. relatives aux coûts de construction ainsi qu'à l'entretien et à la conservation d'une partie de la route 167 des monts Otish | 3425A |
|----------|--|-------|

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 792-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT les ententes de contribution financière entre le gouvernement du Québec et Les diamants Stornoway (Canada) inc. relatives aux coûts de construction ainsi qu'à l'entretien et à la conservation d'une partie de la route 167 des monts Otish

ATTENDU QUE le gouvernement a rendu public le Plan Nord le 9 mai 2011 et qu'il s'y engage à mettre en place des partenariats novateurs avec le secteur privé, notamment dans le financement des infrastructures publiques construites essentiellement au bénéfice d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE la compagnie Les diamants Stornoway (Canada) inc. développe un projet minier majeur sur le territoire du Plan Nord et que la réalisation de ce projet nécessite le prolongement de la route 167 vers le secteur des monts Otish, dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement procédera aux travaux de construction du prolongement de la route 167 vers les Monts-Otish;

ATTENDU QUE le gouvernement ou son mandataire devra, lors de la mise en service de ce prolongement, procéder à l'entretien et à la conservation de cette route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la compagnie Les diamants Stornoway (Canada) inc. souhaitent conclure deux ententes de contribution financière relatives à la construction ainsi qu'à l'entretien et à la conservation du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord soit autorisée à signer avec Les diamants Stornoway (Canada) inc. une entente de contribution financière relative aux coûts de construction d'une partie de la route 167 des monts Otish, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à signer avec Les diamants Stornoway (Canada) inc. une entente de contribution relative à l'entretien et à la conservation d'une partie de la route 167 des monts Otish, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56106

IndexAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Ententes de contribution financière entre le gouvernement du Québec et Les diamants Sornoway (Canada) inc. relatives aux coûts de construction ainsi qu'à l'entretien et à la conservation d'une partie de la route 167 des monts Otish | 3425A | N |

